Annexe

exigEnces de certification

**PEFC RED II**

|  |  |
| --- | --- |
| **Approbation : Prénom NOM**  ***Titre*** | Annexe PEFC RED II  du XX/XX/2025 |

**Introduction** *(cette partie peut être supprimée de la procédure après lecture)*

La directive européenne RED II (2018/2001/UE) vise à promouvoir l’utilisation des énergies renouvelables et impose des critères stricts de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la biomasse utilisée à des fins énergétiques (électricité, chaleur, froid).

Dans ce cadre, toute entreprise qui participe, directement ou indirectement, à la chaîne d’approvisionnement de biomasse destinée à des installations énergétiques d'une **puissance nominale ≥ 20 MW**, doit être titulaire d’une certification conforme à un schéma volontaire reconnu par la Commission européenne, tel que PEFC RED II, afin de permettre à ses clients concernés de déclarer la biomasse comme durable.

Pour répondre à ce cadre réglementaire, le système PEFC a développé le référentiel PEFC ST 5002:2024, permettant aux entreprises déjà certifiées PEFC Chaîne de Contrôle de mettre en œuvre un système complémentaire conforme à RED II.

Les modèles de procédures et de documents proposés par PEFC France, y compris le présent modèle, ne sont pas obligatoires, mais ils constituent un outil pratique et adapté pour accompagner les entreprises qui le souhaitent dans la mise en œuvre des exigences PEFC RED II, notamment celles déjà certifiées PEFC COC.

Ce document est conçu pour aider les entreprises à structurer de manière simple leur démarche, assurer la traçabilité des flux de biomasse, gérer la documentation nécessaire et faciliter les échanges avec les organismes de certification.

**Attention** : La directive RED II n’autorise pas les certifications multisites ou de groupe. Chaque entreprise intervenant dans la chaîne d’approvisionnement doit disposer de son propre certificat RED II. Pour plus de précisions, il est recommandé de consulter le standard PEFC ST 5002 ainsi que les supports de formation diffusés par PEFC France.

**Sommaire**

1. Objet 5

2. Domaine d’application 5

3. Définitions 6

4. Documents de référence 6

5. Engagement et responsabilités 6

5.1 Responsabilités 7

6. Procédure de fonctionnement de la chaine de contrôle 7

6.1 Formation 7

7. Champ d’application de la chaine de contrôle 8

7.1 Typologie de biomasse concernée 8

7.2 Sites concernés 9

8. Approvisionnements 9

8.1 Matières premières 9

8.2 Durabilité 9

8.3 Approvisionnements en biomasse forestière et diligence raisonnée (DDS) 11

8.4 Gestion des approvisionnements 12

9. Bilan Massique 13

10. Attestation de durabilité 14

11. Calcul GES 14

12. Système qualité 15

12.1 Audit interne 15

12.2 Gestion des réclamations 15

12.3 Gestion de la sous-traitance 15

12.4 Tenue des enregistrements 15

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **SUIVI DES MODIFICATIONS** | | | |
| **Rév.** | **Date** | **Auteur** | **Modification** |
| 01 | JJ/MM/202A |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

# Objet

La présente procédure définit les exigences et les processus mis en œuvre par la société **[NOM DE LA SOCIÉTÉ]**, dorénavant appelée « **l'entreprise** », afin d’assurer la conformité de ses activités à la certification PEFC RED II (réf. PEFC ST 5002:2024).

Elle a pour objectif de garantir la traçabilité des produits issus de la biomasse forestière ou de déchets/résidus ligneux, ainsi que la conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) fixés par la directive européenne RED II (2018/2001).

NB : Cette procédure constitue une annexe complémentaire à la procédure PEFC COC (chaîne de contrôle) de l’entreprise. Elle vient en compléter les exigences spécifiques liées aux critères de durabilité et à la directive RED II.

# Domaine d’application

Cette procédure s’applique aux activités de l’entreprise définies ci-dessous :

🞎 Collecteurs de biomasse forestière *(premier point de collecte).*

🞎 Point de collecte des déchets et résidus *(premier point de collecte).*

🞎 Producteurs de combustibles à base de biomasse *(granulés, copeaux, etc.).*

🞎 Production de combustibles à partir de biomasse de déchets et de résidus

🞎 Négociants de biomasse forestière et de combustibles à base de biomasse (ex. bois rond, plaquettes forestières, résidus de transformation, déchets bois, etc.).

🞎 Centrales à biomasse *(producteurs d’électricité et/ou chaleur ou refroidissement).*

***Note****: veuillez cocher la ou les activité(s) réalisée(s) et concernée(s) par le périmètre PEFC RED II de votre société.*

Elle s’applique également aux personnels internes impliqués dans ces activités, ainsi qu’aux partenaires externes (fournisseurs, sous-traitants, prestataires logistiques) lorsque leurs activités ont un impact sur la conformité RED II de la chaîne de contrôle PEFC.

# Définitions

**PEFC** : Programme for the Endorsement of Forest Certification

**PEFC Chaîne de Contrôle (CoC) :** Système garantissant le suivi des produits certifiés PEFC tout au long de la chaîne d’approvisionnement.

**PEFC RED II** : Exigences spécifiques permettant d’assurer la durabilité et la traçabilité de la biomasse utilisée à des fins énergétiques.

**DDS (Due Diligence System)** : Système de gestion des risques appliqué aux matières premières pour garantir leur légalité et leur conformité aux normes de certification.

**Bilan massique :** Méthode utilisée pour suivre et garantir que les volumes de biomasse certifiée restent conformes aux exigences PEFC RED II.

# Documents de référence

La présente procédure s’appuie sur les textes et référentiels suivants, qui définissent le cadre réglementaire et normatif applicable aux activités de l’entreprise dans le cadre de la certification PEFC RED II :

* PEFC ST 5002:2024 : Exigences supplémentaires pour les organisations s'approvisionnant en biomasse forestière - RED II
* PEFC ST 2002:2020 : Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois

# Engagement et responsabilités

À travers cette procédure, la direction s’engage à mettre en œuvre les exigences de la certification PEFC RED II, et plus particulièrement à :

* Respecter l’ensemble des exigences imposées par les standards PEFC RED II et les réglementations européennes.
* Assurer une gestion rigoureuse de la traçabilité des matières premières et du bilan massique.
* Mettre en place un système de suivi et de contrôle interne afin de garantir la conformité de ses opérations.
* Former l’ensemble du personnel impliqué sur les exigences et procédures liées à la certification PEFC RED II.
* Mettre en œuvre toutes les actions correctives nécessaires en cas de non-conformité identifiée lors d’audits internes ou externes.
* Maintenir une communication transparente avec les parties prenantes (fournisseurs, clients, organismes de certification, autorités).

## Responsabilités

Le responsable COC est également responsable de la conformité de l’entreprise aux exigences de la certification PEFC RED II.

Les personnes ayant des responsabilités et leurs responsabilités respectives dans le cadre de la certification PEFC RED II sont précisées dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Fonction** | **Responsabilités** |
| **A définir par l’entreprise** | • Collecter les informations et la documentation auprès des fournisseurs ;  • Assurer le suivi du bilan massique ;  • Mettre en œuvre un programme d’audit interne, veiller à la réalisation des audits annuels avant l’audit externe (réalisé par un organisme certificateur indépendant) ;  • Mettre en œuvre une revue de conformité du site sur la base des résultats des audits internes ;  • Etablir des actions correctives et préventives si besoin, et évaluer l’efficacité des actions correctives adoptées ;  • Réaliser (le cas échéant) l’audit sur site des fournisseurs de plaquettes et de bois de résidus et déchets ;  • Assurer la relation avec l’organisme certificateur. |
| **…….** | **…….** |

***Note****: veuillez adapter la répartition et l'éventuelle intégration des responsabilités selon l'organisation de votre entreprise.*

# Procédure de fonctionnement de la chaine de contrôle

## Formation

Le personnel concerné par la certification PEFC RED II est soumis aux mêmes exigences de formation que celles définies dans la procédure PEFC Chaîne de Contrôle (COC) de l’entreprise.

Une formation spécifique aux exigences RED II est dispensée aux personnes dont les fonctions ont un impact sur la traçabilité, la durabilité et la conformité des produits issus de la biomasse.

La formation couvre notamment :

* Les exigences de certification PEFC RED II relatives à la gestion des approvisionnements et au bilan massique ;
* L’utilisation et la mise à jour des registres de traçabilité et du système de contrôle interne ;
* La collecte, l’analyse et l’archivage des auto-déclarations des fournisseurs et les vérifications associées ;
* La réalisation des audits internes et le suivi des éventuelles non-conformités.

Des formations complémentaires peuvent être organisées suite à des audits internes ou externes, à l’entrée en fonction d’un nouveau personnel ou en cas de modification des exigences applicables (mise à jour du bilan massique, changement réglementaire, etc.).

Un registre des formations (Réf. « MO 07 - Registre de présence Formation ») est conservé et mis à jour, afin d’assurer la traçabilité des actions de formation réalisées.

# Champ d’application de la chaine de contrôle

## Typologie de biomasse concernée

Dans le périmètre de la certification PEFC RED II, l’entreprise inclue les typologies de biomasse approvisionnées (définies ci-dessous) pouvant servir de base pour un combustible :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégories** | **Biomasse** |
| 🞎 **Biomasse forestière**  *(Produits issus directement de l’activité d’exploitation forestière)* | 🞎 Bois rond (Btl – Bois toute longueur)  🞎 Plaquette forestière  🞎 Résidus forestiers (houppiers, branchages…) |
| 🞎 **Résidus** | 🞎 Résidus de transformation provenant d'industries liées à la forêt  🞎 Plaquette de scierie  🞎 Dosses et délignures  🞎 Sciure  🞎 Chutes courtes de scierie  🞎 Résidus de l’industrie de 2nde transformation du bois  🞎 Arbres hors forêt (TOF pour Trees Outside Forest)  🞎 Bois bocager et d’alignement  🞎 Chantiers d’élagage |
| 🞎 **Déchets** | 🞎 Déchets bois d’emballage  🞎 Bois B  🞎 Broyat SSD (Sortie du Statut de Déchet)  🞎 Déchets verts |

***Note****: Veuillez cocher la ou les catégories, et les biomasses concernées par le périmètre PEFC RED II de votre entreprise.*

## Sites concernés

Dans le cadre de la certification PEFC RED II, les sites inclus dans le périmètre de certification sont définis dans le document « MO 01 - Liste Fournisseurs et Plateformes PEFC RED II ». Ce document répertorie l'ensemble des sites et plateformes de stockage rattachés, qu'il s'agisse d'un site unique ou de multiples emplacements.

Toute modification ou ajout de sites doit être répercuté dans le document MO 01, et les procédures de gestion des sites doivent être mises à jour en conséquence.

*Note : exigences spécifiques PEFC RED II concernant les sites :*

* *Contrairement à la certification PEFC Chaîne de Contrôle (COC), la certification multisite ou de groupe n’est pas autorisée dans le cadre de PEFC RED II.*
* *Un site est défini comme une entité opérationnelle disposant de fonctions d’achat, de vente ou de transformation de biomasse. Chaque site doit être identifié séparément.*
* *Les unités de stockage ou de manutention situées sur un autre site physique peuvent être considérées comme rattachées à un site principal, à condition qu’elles ne disposent pas de fonctions propres d’achat, de transformation ou de vente.*
* *Un site ne peut couvrir qu’une seule entité juridique.*
* *Les activités telles que le broyage, le déchiquetage, le criblage ou le séchage à l’air ne sont pas considérées comme de la transformation de biomasse au sens de la directive RED II.*

# Approvisionnements

## Matières premières

L’entreprise approvisionne et utilise les typologies de biomasse définies au chapitre 7.1

## Durabilité

L’entreprise approvisionne et utilise les typologies de biomasse définies au chapitre 7.1

L’entreprise s’approvisionne en biomasse dans plusieurs régions de France. Pour garantir la conformité aux exigences de la certification PEFC RED II, l’entreprise a mis en place des processus de vérification spécifiques pour chaque catégorie de biomasse. Les sections suivantes détaillent les procédures pour la biomasse forestière, les résidus, et les déchets de bois.

**🞎 Biomasse Forestière :**

Pour l’évaluation du risque de ses approvisionnements en bois non certifié RED II, l’entreprise s’appuie sur l’analyse de risque nationale « France – Niveau A » : *Analyse de risque France relative aux critères de durabilité de la directive européenne (UE) 2018/2001 – RED II*.

Cette analyse, reconnue par PEFC, conclut à un risque négligeable d’approvisionnement en bois non durable en France.

Afin de garantir la conformité des lots non certifiés RED II, les éléments suivants sont requis pour chaque fournisseur :

* Une auto-déclaration PEFC RED II (réf. « MO 02 - AUTO-DECLARATION - Biomasse forestière ») signée, conforme aux exigences du standard PEFC ST 5002.
* Les coordonnées GPS de la parcelle d’exploitation forestière ou, à défaut, la mention de la **commune d’exploitation** (par exemple via les documents de transport mentionnant cette information)

***Note****:  à compter du 30 décembre 2025, le Règlement Déforestation de l’UE (RDUE) imposera l’identification de la parcelle d’origine via un point GPS, ou un polygone géoréférencé (si > 4 ha).*

Si les informations pour identifier les forêts d’origine ou la commune ne sont pas disponibles, la biomasse ne sera pas conforme aux exigences RED II. Elle sera comptabilisée dans le bilan massique mais ne pourra pas être considérée comme « durable » selon la Directive RED II.

**🞎 Biomasse Issue de Résidus :**

* Collecter une fiche d’auto-déclaration PEFC RED II (réf. « MO 03 - AUTO-DECLARATION - Résidus-Déchets » pour chaque fournisseur.
* Réaliser un contrôle visuel[[1]](#footnote-1) à la réception de la biomasse.
* En cas d’impossibilité de contrôle visuel et si le responsable COC estime que l’origine n’est pas assurée, un audit sur site sera réalisé et archivé. Au moins, un échantillon constitué d’un nombre de fournisseurs équivalent à la racine carrée du nombre total de fournisseurs doit faire l’objet d’un audit sur site une fois par an.

**🞎 Biomasse Issue des Déchets de Bois :**

* Vérifier le « type de produit » déclaré dans la fiche d’auto-déclaration PEFC RED II (Réf. « MO 03 - AUTO-DECLARATION - Résidus-Déchets »).
* Vérifier la mention de certification[[2]](#footnote-2) associée au document de vente/transport pour la biomasse SSD.
* Réaliser un contrôle visuel1 à la réception de la biomasse.
* En cas d’impossibilité de contrôle visuel et si l’origine n’est pas assurée, un audit sur site sera réalisé et archivé.

***Note****: Veuillez cocher la ou les catégories et les biomasses concernées par le périmètre PEFC RED II de votre société.*

*Exemption :* La biomasse issue des déchets ou résidus (hors résidus sylvicoles) est exemptée des critères de durabilité. Cependant, en cas de non-conformité détectée par le responsable COC, la biomasse sera comptabilisée dans le bilan massique mais ne pourra pas être considérée « durable ». En effet, si le contrôle visuel ne permet pas de prouver qu'il s'agit bien de résidus ou de déchets de bois, il est possible que la biomasse contienne des éléments forestiers. Ne pouvant pas prouver l'origine exacte de cette biomasse, sa durabilité ne peut être garantie. Par conséquent, la biomasse réceptionnée devra être comptabilisée comme « non durable » dans le bilan massique."

## Approvisionnements en biomasse forestière et diligence raisonnée (DDS)

Tous les approvisionnements en biomasse forestière inclus dans le périmètre d’activité de la certification PEFC RED II sont couverts par une analyse de diligence raisonnée (DDS), réalisée conformément aux exigences du standard PEFC ST 5002. Cette analyse atteste d’un risque faible d’approvisionnement en sources controversées.

La documentation liée à cette analyse est archivée et mise à disposition de l’organisme de certification lors de l’audit. Le périmètre de cette évaluation couvre l’ensemble des types de biomasse forestière concernés par les activités de l’entreprise au titre de la certification PEFC RED II.

### Préoccupations fondées d’approvisionnements en sources controversées

Dans le cas d’informations ou de préoccupations fondées concernant la possibilité que des approvisionnements en bois ou produits à base de bois soient d’origine controversée[[3]](#footnote-3), l’entreprise mettra en place les actions suivantes :

1. ces produits ne seront pas mis sur le marché ou leur vente sera arrêtée ;
2. au plus tard dans les dix jours ouvrables après l’identification de la préoccupation fondée, une enquête sera lancée en conformité au §4 de l'annexe 1 du PEFC ST 2002 :2020.

Le processus défini ci-dessus s’applique également au bois ou produits à base de bois non couverts par la chaîne de contrôle PEFC multisite de l’entreprise. Le responsable de la Chaîne de Contrôle est en charge de la mise en place de cette procédure.

## Gestion des approvisionnements

### CHANTIER GÉRÉ PAR L’ENTREPRISE

Dans le cas où l’entreprise réalise elle-même l’exploitation forestière (bois sur pied), elle est responsable de l’ensemble des opérations liées à la récolte, au transport et à la traçabilité de la biomasse issue de ses propres chantiers.

Le responsable COC (ou toute personne désignée) s’assure que :

* Les documents liés à la propriété ou à l’autorisation d’exploitation sont disponibles et archivés (ex. : acte de vente de bois, contrat d’exploitation, autorisation de coupe, etc.) ;
* La commune de récolte est identifiée pour chaque lot de biomasse ;

### Les volumes récoltés sont enregistrés dans le registre des approvisionnements ;APPROVISIONNEMENT AUPRÈS D’UN FOURNISSEUR

Le responsable COC/service achats (personnel à définir par l’entreprise) est en charge des commandes des produits auprès des fournisseurs faisant partie de la liste des fournisseurs référencés (Réf. « MO 01- Liste Fournisseurs et Plateformes PEFC RED II »).

**Registre des Fournisseurs :**

Un registre des fournisseurs (MO 01) est maintenu à jour et comprend les informations suivantes :

* Nom de l’entreprise,
* Adresse des sites d’exploitation,
* Activité(s) réalisée(s),
* Typologie de biomasse livrée,
* Certification RED II (le cas échéant).

**Réception de Biomasse avec Déclaration RED II :**

Lorsque l’entreprise reçoit de la biomasse accompagnée d’une déclaration RED II (PEFC RED II ou selon un autre schéma volontaire RED II reconnu par PEFC), il est nécessaire de :

1. Vérifier la validité de la certification dans la base de données du système de certification concerné[[4]](#footnote-4).
2. S’assurer que toute documentation échangée avec le fournisseur permet de relier la livraison à la certification du fournisseur, conformément aux exigences du schéma RED II.

Dans le cas de la réception de biomasse avec déclaration RED II, l'entreprise vérifie que la facture et/ou les documents justificatifs répondent aux exigences suivantes :

* Numéro de certificat PEFC RED II (ou autre Schéma Volontaire reconnu),
* Spécification de la biomasse livrée (ex. Biomasse forestière, Résidus de première ou seconde transformation, Déchets, etc.)
* Pays d'origine de la biomasse,
* Distance parcourue pour le transport,
* Déclaration[[5]](#footnote-5) RED II (la Déclaration de conformité aux exigences de durabilité RED II).

En cas de divergences entre la documentation et la biomasse reçue, l’entreprise contactera son fournisseur pour exiger une correction des données. Les données corrigées doivent être reçues et saisies dans le système de l’entreprise.

# Bilan Massique

L’entreprise a mis en place un système de Bilan Massique (Réf. « MO 06 - Tableau Bilan Massique ») alimenté par les entrées de biomasse, couvrant les différentes typologies de matières premières. Ce bilan massique gère les volumes de biomasse transitant par les plateformes de l’entreprise.

Les sorties de biomasse du bilan massique correspondent à la biomasse vendue directement depuis la/les plateforme(s) de l’entreprise. Le stock rémanent dans le Bilan Massique à la fin de chaque période de déclaration doit correspondre exactement à la quantité de biomasse physiquement présente sur les plateformes de l’entreprise.

La saisie des quantités en entrée et en sortie du Bilan Massique est réalisée par le responsable PEFC COC, basée sur les quantités enregistrées par le système de suivi interne, qui gère les informations du pont bascule (input) et le suivi de consommation (output). La période de déclaration (*claim period*) du bilan massique est de 3 mois.

L’entreprise met à disposition des auditeurs toutes les données de bilan massique avant l'audit annuel prévu par l'organisme de certification.

Les facteurs de conversion par type de matière sont calculés annuellement par l’entreprise et mis à jour. L’entreprise sera en mesure de fournir la justification du calcul du facteur de conversion choisi, conformément aux exigences PEFC RED II.

Les livraisons directes, depuis le chantier ou le site du fournisseur directement au client, sont gérées en flux tendus et ne sont pas incluses dans le tableau du bilan massique.

Dans le cas de biomasse livrée directement du chantier au client, le tonnage est calculé sur le pont bascule du client et les données sont communiquées à l’entreprise pour saisie dans le système de suivi interne (ex. software de gestion, tableaux Excel, etc.) des livraisons directes.

Les enregistrements de toutes les livraisons directes du fournisseur au client, sont contrôlés par l’auditeur externe lors de l’audit annuel, au même titre que le bilan massique qui gère les entrées et sorties des biomasses passant par une plateforme dans le périmètre d’activité de l’entreprise.

# Attestation de durabilité

Au début de chaque mois, l’entreprise transmet aux clients destinataires de biomasse certifiée PEFC RED II une *Attestation de Durabilité* (Réf. « MO 05- Modèle de déclaration PEFC conforme à la RED »), complétée avec les informations relatives aux ventes du mois précédent.  
Cette attestation permet d’informer chaque client sur la nature de la biomasse livrée, les quantités concernées, ainsi que la certification PEFC RED II associée à chaque lot.

# Calcul GES

Dans le cadre de la certification PEFC RED II, l’entreprise fournit aux clients les informations nécessaires pour calculer les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au transport de la biomasse.

Chaque mois, l’entreprise transmet aux clients une déclaration de durabilité indiquant le site de chargement physique de la biomasse pour chaque lot livré. Cette information permet aux clients de calculer les émissions de GES liées au transport, soit en utilisant les valeurs par défaut définies par la directive RED II, soit en appliquant une méthode de calcul basée sur des valeurs réelles.

# Système qualité

## Audit interne

L'audit interne pour la conformité aux exigences PEFC RED II doit être réalisé conformément aux procédures établies dans la procédure de Chaîne de Contrôle PEFC (PEFC COC). Les audits internes doivent couvrir tous les aspects pertinents de la conformité aux exigences PEFC RED II, en plus des exigences spécifiques à la Chaîne de Contrôle PEFC.

Les responsabilités, la fréquence, et les méthodes d'audit interne sont définies dans la procédure PEFC COC. Toute divergence ou non-conformité identifiée lors des audits internes doit être traitée conformément aux procédures de gestion des non-conformités établies dans la procédure PEFC COC.

## Gestion des réclamations

Les réclamations concernant les activités couvertes par la certification PEFC RED II seront gérées selon la méthodologie déjà définie dans la procédure PEFC COC.

## Gestion de la sous-traitance

Les activités réalisées en sous-traitance dans le cadre du périmètre de certification PEFC RED II sont encadrées selon les exigences définies dans le chapitre relatif à la sous-traitance de la procédure PEFC Chaîne de Contrôle de l’entreprise.

Les sous-traitants impliqués dans la transformation, le transport ou la manipulation de la biomasse certifiée doivent être formellement identifiés et suivre les consignes définies dans la documentation interne. Le respect de la traçabilité, de l'intégrité des volumes et des critères de durabilité est assuré à chaque étape.

## Tenue des enregistrements

Dans le cadre de la certification PEFC RED II, tous les documents listés ci-dessous doivent être archivés et maintenus disponibles pour une période minimale de 5 ans :

* Procédures internes PEFC RED II
* Liste des fournisseurs de biomasse
* Preuve de vérification de la validité des certificats RED II des fournisseurs (le cas échéant)
* Registres des quantités de biomasse (entrées/sorties)
* Bilan Massique
* Factures et documents de livraison des fournisseurs (le cas échéant)
* Supports de formation et fiches d’émargement relatifs à la formation du personnel
* Rapports d’audit interne, des non-conformités et des actions correctives
* Registre des réclamations et de leur résolution
* Rapports des audits des fournisseurs
* Auto-déclarations des fournisseurs
* Analyse DDS (Due Diligence System) conformément aux exigences PEFC RED II

1. Le contrôle visuel de la livraison de biomasse vise à vérifier qu'il s'agit bien de déchets ou de résidus, conformément à la définition fournie par le fournisseur dans les documents de vente. [↑](#footnote-ref-1)
2. S'assurer que la facture du fournisseur mentionne bien la certification SSD (Sortie de Statut Déchet) du bois livré. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les 'sources controversées' selon les exigences PEFC COC désignent les matériaux bois provenant de zones où les activités forestières violent les droits humains, menacent les écosystèmes sensibles, ou ne respectent pas les lois et réglementations en vigueur. La définition complète se trouve au chapitre 3.7 du PEFC ST 2002:2020. [↑](#footnote-ref-3)
4. Liens des bases des données des schémas volontaires RED II :

   PEFC RED II (<https://fredii.org/>)

   2BS (<https://www.2bsvs.org/cert_valides.html>)

   SBP (<https://sbp-cert.org/certifications/certificate-holders/>)

   SURE (<https://certification.sure-system.org/SearchVerifications>) [↑](#footnote-ref-4)
5. Un modèle pour la déclaration de conformité à RED II figure à l’Annexe 1 de PEFC ST 5002. [↑](#footnote-ref-5)